



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Tiergesundheit

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 70
www.fr.ch/saav

—

Ref: SEI/DEF/MUF
Mail: saav-sa@fr.ch

Aux détenteurs de moutons du
Canton de Fribourg

Givisiez, 2 février 2024

Informations sur la lutte contre le piétin

Mesdames et Messieurs,

A partir du 1^{er} octobre 2024, le programme d'assainissement du piétin chez le mouton démarrera à l'échelle nationale, ce programme étant voulu par les 7 fédérations (BGK/SSPR, Spiegelschaf-Zuchtverein, Zentralschweizer Schafhalterverein, ZüchterVerband für seltene Nutztierassen, Fédération Suisse moutonnaire professionnelle, Schweizerischer Engadiner Schaf Zuchtverein, Fédération Suisse d'élevage ovin).

Le piétin est une maladie des onglons d'origine bactérienne (*D. nodosus*) qui touche principalement les moutons. Cette maladie est très douloureuse pour les animaux atteints et peut avoir un impact non négligeable que ce soit en termes de pertes économiques ou sur la protection des animaux. Elle doit donc être combattue de manière conséquente. Le piétin est très répandu en Suisse puisqu'il est estimé qu'environ un troupeau sur quatre est touché.

Ce programme s'étalera sur une période de 5 ans avec un minimum de deux contrôles de vérification par année sur toute la Suisse. L'objectif de ce plan est d'assainir les exploitations ovines du piétin et non d'éradiquer la maladie, de ce fait, la mise en place des mesures d'assainissement et la logistique associée seront de la responsabilité du détenteur, en effet, les services vétérinaires ne s'occupant que du prélèvement, de la première analyse et de l'analyse de confirmation négative pour les non-indemnes ; le choix des bains, la biosécurité, le repaillage et les analyses intermédiaires pour les non-indemnes sont à charge des exploitants.

Pour que la lutte contre le piétin à l'échelle nationale soit efficace, **il est indispensable que tous les moutons soient identifiés et enregistrés sans faille dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) et que les données soient toujours à jour**. Actuellement, 90.13% des historiques des moutons sont corrects. Afin d'améliorer encore la situation actuelle, nous vous prions d'identifier et d'enregistrer les animaux non encore annoncés ainsi que de tenir à jour la BDTA conformément à la réglementation en vigueur.

L'Ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE, RS 916.401), sera modifiée en ce sens, définissant le piétin comme une épizootie à combattre. Cela impliquera la mise en place de mesures sanitaires en cas d'exploitation testée positive, à savoir un séquestre simple de premier degré ordonné impliquant des restrictions au niveau du trafic animal. Cette mise à jour se déroulera en deux temps avec une

—

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

mise à jour le 1^{er} juin 2024 pour les aspects organisationnels et le 1^{er} octobre 2024 pour les mesures officielles.

La première phase de mise en place de ce plan correspondra à un test systématique de tous les cheptels détenus en Suisse par écouvillonnage des onglons entre le 1er octobre 2024 et le 31 mars 2025. Après cette dernière date, toutes les exploitations qui n'auraient pas encore été testées se retrouveront automatiquement sous séquestre.

La procédure sera la suivante :

1. Tester les exploitations par prélèvement d'un certain nombre d'animaux en fonction de la taille du troupeau par écouvillonnage par pool de 10 échantillons (prélèvement de max. 30 animaux donc trois pools maximums pour les plus grandes exploitations). Les personnes qui seront chargées d'effectuer ces prélèvements auront été formées spécifiquement sous la supervision de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), vous recevrez une liste des préleveurs laïcs et vétérinaires officiels et formés.
2. Si le résultat du test est positif, le vétérinaire cantonal ordonnera la mise sous séquestre de l'exploitation. L'assainissement de l'exploitation devra alors être entrepris, à savoir :
 - a. 6 à 8 pédiluves par assainissement.
 - b. La bactérie persiste au moins 3 semaines dans l'environnement, la litière devra également être changée et une rotation au niveau des pâturages devra également être mise en place. Elle persiste plus longtemps dans les morceaux de corne contaminée, une attention particulière devra être portée à leur élimination.
 - c. Les moutons doivent rester au minimum 10 min dans le bain et 30 minutes sur une surface pour que le traitement d'assainissement puisse agir correctement.
3. Si les animaux ne présentent plus de symptômes (boiterie, « reposent sur les coudes ») après une série de bains répétés, un test de vérification devra être réalisé 10 jours après le dernier bain.
4. Si ce test est négatif, le séquestre de l'exploitation sera alors levé et le statut indemne sera accordé.
Si ce test est positif, le séquestre sera maintenu et il faudra répéter les pédiluves et tester à nouveau jusqu'à ce que tous les résultats soient négatifs.
5. L'exploitation non-indemne reste sous séquestre simple de premier degré (pas d'estivage ou sorties hors de l'unité épidémiologique) jusqu'à preuve de résultats négatif et levée de séquestre par décision administrative du SAAV.

Les frais du **premier test de prévalence et du test de vérification négatif après traitement**, lorsque tous les animaux sont asymptomatiques, seront pris en charge par le canton via la caisse d'assurance du bétail de rente SANIMA. Si d'autres tests sont nécessaires (en cas de positifs lors du 1^{er} test de vérification), les frais sont entièrement à la charge du détenteur.

Les frais de mise en place des pédiluves ainsi que les frais d'achat et d'élimination des produits d'assainissement sont également à la charge du détenteur.

La taxe annuelle prévue par dans l'ordonnance fédérale se monte à 30 francs par échantillon composite de 10 animaux au maximum, mais 90 francs au maximum par troupeau de moutons. Elle sera perçue auprès des détenteurs de moutons par Sanima en même temps que la prime annuelle.

Afin d'optimiser l'efficacité des mesures de lutte et d'assainissement, le respect des concepts de biosécurité est primordial. Vous trouverez plus d'information au lien suivant : [Merkblatt_11_franz_2023.pdf \(petits-ruminants.ch\)](#). De plus, un parage minutieux avant toute intervention est indispensable au bon traitement du piétin, en effet la bactérie reste en dormance dans la corne de l'onglon.

Pour la bonne marche des prélèvements, nous vous prions de bien vouloir prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour un déroulement rapide (moutons capturés, onglons parés, couloirs d'acheminement, assistants, etc.).

Vous trouverez en annexe de ce document une liste de questions fréquemment posées. Si vous avez d'autres questions concernant l'assainissement et le suivi pendant le programme de lutte, les conseillers du service sanitaire petits ruminants (SSPR - 062 956 68 58, info@bgk-sspr.ch) pour le piétin sont toujours à votre disposition et sont garants du conseil aux exploitations. En cas de besoin, nous restons bien entendu à votre disposition pour répondre à vos questions. Vous pouvez nous joindre par mail à l'adresse suivante : saav-sa@fr.ch

Nous vous remercions d'avance de votre soutien et votre précieuse collaboration.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Dr Grégoire Seitert
Chef de service et Vétérinaire cantonal

Questions fréquemment posées :

La vaccination contre le piétin est-elle possible ?

Actuellement la vaccination contre le piétin est possible mais elle sera interdite à partir du 1^{er} juin 2024 et le restera pour toute la période du plan de lutte (5 ans minimum).

Puis-je utiliser les sulfates de cuivre et zinc pour les pédiluves d'assainissement des onglons de mes moutons ?

Non, les sulfates de cuivre et de zinc ne sont pas autorisés formellement pour l'utilisation pour l'assainissement du piétin par la Confédération. Le formaldéhyde est également interdit. Les produits autorisés en Suisse pour l'assainissement sont le Repiderma spray® et Desintec IntraHoofcare®. Le choix des produits pour l'assainissement est de la responsabilité de l'exploitant et peut se faire en concertation avec un conseiller SSPR ou le vétérinaire d'exploitation.

Que puis-je faire si je détiens des chèvres en même temps que des moutons ?

Les chèvres peuvent être des porteurs asymptomatiques de *D. nodosus* et ainsi compromettre le succès de l'assainissement des moutons si ces deux espèces sont détenues ensemble. Les chèvres devraient donc également être impliquées dans l'assainissement (écouvillon et pédiluve). Cependant cela reste une recommandation et non une obligation légale.

Y a-t-il la possibilité de mettre en commun plus de 10 écouvillons pour les tests de PCR ?

A l'heure actuelle, il n'y a pas d'autre possibilité que de constituer des pools d'analyse pour 10 écouvillons maximum. La sensibilité du test dans la pratique dépend finalement de la quantité d'ADN de *D. nodosus* dans les échantillons prélevés. C'est pourquoi, dans le cas d'un pool de 10, les tests sont basés sur le risque. Cela signifie que « l'effet de dilution » par des animaux négatifs doit être réduit autant que possible.

Les moutons ne sont pas boiteux, ont un bon soin des onglons et sont malgré tout positifs au test PCR. Pourquoi ?

- Le nombre des bains était trop faible et/ ou la durée dans le bain était trop court (< 10min.). *D. nodosus* n'a pas encore été éliminé.
- Le repaillage et la biosécurité n'ont pas permis d'éliminer le germe dans la bergerie
- Le test a été effectué trop tôt après le dernier bain (moins de 10 jours). Le test PCR est très sensible.

Quelles sont les conditions de participation aux marchés de bétail, aux expositions, aux alpages et aux transhumances ?

Durant la 1^{ère} période de test (entre le 01.10.2024 et le 31.03.2025), les animaux provenant d'exploitations testées négatives ne peuvent entrer en contact qu'avec des animaux provenant d'exploitations également testées négatives pour que le statut 'indemne' soit maintenu. Le regroupement d'animaux provenant d'exploitations indemnes et d'exploitations non testées est cependant possible, mais tous les animaux seront alors considérés comme 'non testés'

Durant cette période, des marchés d'animaux provenant d'exploitations non testées peuvent être organisés, à condition qu'ils soient séparés dans le temps et dans l'espace des marchés d'animaux provenant d'exploitations indemnes.

Concernant la transhumance, les animaux provenant d'exploitation indemnes et non testés pourront être mélangés. Toutefois, à leur retour, ils sont tous considérés comme 'non encore testés'. Ces

animaux ne pourront alors être détenus que dans des exploitations non testées ou amenés directement à l'abattoir.

Pour la première période d'alpage après la mise en place du plan de lutte, le canton définira des alpages qui pourront être accessibles aux animaux non indemnes. En dehors de ces alpages définis par le service vétérinaire, les alpages ne pourront être accessibles qu'aux animaux provenant d'exploitations indemnes.

Si des moutons d'une exploitation sont testés positifs, l'exploitation reste sous séquestre jusqu'à ce que le résultat du test soit négatif.

A partir du 31.03.2025, les marchés, les expositions, les alpages et les troupeaux transhumants ne seront plus accessibles qu'aux moutons provenant d'exploitations testées négatives (exploitations indemnes).